



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

### SOMMAIRE DU BIR N° 10 DU 25 novembre 2019

<b>DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPERIMENTATION .....</b>	<b>2</b>
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE – MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2020-2021 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ .....	2
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>	<b>3</b>
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE– ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - (TITULAIRES ET NON TITULAIRES : MAITRES AUXILIAIRES ET CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE) .....	3
<b>DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE .....</b>	<b>5</b>
POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX VACANTS A LA RENTREE 2020 .....	5
PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 7 <sup>EME</sup> EDITION - 2019-2020 .....	6
<b>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHONE - CELLULE PREVENTION, HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>8</b>
ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL (CHSCTD) DU RHÔNE .....	8

# DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPERIMENTATION

## CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE – MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2020-2021 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

BIR n° 10 du 25 novembre 2019  
Réf : DFIE/EABEP du 19 novembre 2019

Le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) a été créé par le décret n°2017-169 du 10 février 2017 abrogeant le CAPA-SH et le 2 CA-SH.

Le CAPPEI constitue une nouvelle certification unique et commune aux enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré avec l'école inclusive comme priorité réaffirmée.

La formation préparatoire à l'examen d'une durée de 300 heures est modulaire pour des parcours modulables. Elle est proposée à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPé) de l'académie de Lyon pour la plupart des modules composant cette nouvelle certification. Certains modules d'approfondissement comme celui concernant les troubles de la fonction visuelle ne sont proposés qu'au centre de formation de l'INSHEA à Suresnes.

Cette formation est accessible aux professeurs titulaires des lycées et collèges qui exercent sur un support spécifique, au moins à mi-temps :

- dans une ULIS d'un collège, d'un lycée, d'un EREA,
- dans une SEGPA ou un EREA,
- dans un établissement sanitaire ou médico-social (cité Elie Vignal Caluire, centre de Chanay, centre R Ferrari...).

### Recueil des candidatures :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, sous couvert du chef d'établissement, **avant le 20 février 2020**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle ou à venir sur un support spécifique, et les éléments qui motivent la candidature.

**Une réunion d'information aura lieu le mercredi 8 janvier 2020 de 16 heures à 18 heures** à l'université Lyon 1 (INSPé) - 5 rue Anselme - Lyon 4ème à l'intention des candidats à la formation et de leurs chefs d'établissements. Organisée par la DFIE et par l'INSPé, elle permettra de présenter la formation et de répondre aux questions concernant sa mise en œuvre. Elle sera retransmise par visio-conférence sur les sites INSPé de Bourg-en-Bresse et de St Etienne.

Un entretien sera proposé à chaque candidat, **(date et lieu à déterminer)**, avant la réunion de la commission chargée de proposer la liste des stagiaires retenus pour l'académie de Lyon.

### 1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec :

- la DFIE : 04 72 80 66 11 (ou 66-70) – dfie@ac-lyon.fr : candidatures, calendriers et aspects administratifs
- l'INSPé (service commun de formation pour l'ASH) : 04 72 07 30 23

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

## CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE- ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - (TITULAIRES ET NON TITULAIRES : MAITRES AUXILIAIRES ET CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE)

BIR n° 10 du 25 novembre 2019

Réf. : DIPE n° 19-098

L'objet de cette circulaire est de préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

### 1) Conditions requises

- Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. L'ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- Les agents non titulaires doivent justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans l'Éducation nationale.

**Précision :** les agents affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur **ne sont pas concernés** par cette circulaire.

### 2) La durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

### 3) Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Elle est donc calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel.

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 620.85€** au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions, au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé(e) des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

L'intéressé(e) qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation, s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. Dans l'hypothèse où il rompt, de son fait cet engagement le remboursement de l'indemnité pourra être demandé par l'administration (cf. annexe 1).

### 4) Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé(e) au moment de sa mise en congé.

### 5) Modalités d'octroi

- Les candidatures présentées sur l'imprimé joint en annexe 1, devront parvenir au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE) au plus tard le **20 décembre 2019 cachet de la poste faisant foi**. Le congé octroyé prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020

- Sauf situation particulière, la durée du congé sera modulée dans les limites suivantes :

- préparation des concours de recrutement de l'enseignement : jusqu'à 8 mois
- autres formations : jusqu'à 8 ou 10 mois

- Les congés de formation professionnelle seront accordés sur la base d'un barème qui prend en considération l'échelon, la dynamique de réussite, l'antériorité des demandes, la situation familiale (nombre d'enfants de moins de 8 ans au 01/09/2020 et enfants à naître...) et l'affectation de 3 ans ou plus en établissement REP ou REP+ (cf. annexe 3).

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande (cf. annexe 1), plus particulièrement dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier autre que les concours de l'enseignement et la poursuite d'un parcours universitaire. Ces projets feront l'objet d'une attention spécifique, notamment en cas d'égalité de barème entre les candidats.

# **DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

## **POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX VACANTS A LA RENTREE 2020**

BIR n° 10 du 25 novembre 2019

Réf : BO numéro spécial n° 10 du 14 novembre 2019

Dans le cadre du mouvement national 2020, vous trouverez la liste des postes spécifiques nationaux vacants dans les lycées et lycées professionnels de l'académie.

Voir annexe à la fin du BIR

## PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 7<sup>ÈME</sup> EDITION - 2019-2020

BIR n° 10 du 25 novembre 2019  
Réf. : DOS

Référence : circulaire n° 2019-127 du 24 septembre 2019

Dans le cadre de la politique éducative de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse organise, avec le soutien de la mutuelle MAE, la septième édition du prix « Non au harcèlement. Ce concours a pour objectifs de sensibiliser les enfants et les adultes au harcèlement en milieu scolaire, et de donner la parole aux jeunes des écoles, collèges, lycées et structures péri et extrascolaires pour qu'ils s'expriment **collectivement** sur le harcèlement et le cyber-harcèlement à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo. Celle-ci servira de support de communication pour le projet pérenne que les équipes souhaitent mener dans leur établissement.

**Ce prix récompense les projets collectifs dénonçant ce phénomène ou proposant des solutions pour lutter contre le harcèlement entre pairs.**

### ● Les établissements ou structures participants :

Ce concours est ouvert aux élèves des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels publics et privés sous contrat, en fonction de leur niveau :

- aux élèves des écoles élémentaires, dès la classe de CP, nouveauté de cette 7<sup>ème</sup> édition
- aux élèves de cycle 3 des classes de CM1 à 6<sup>ème</sup>, ouvert aussi à la classe de CE2
- aux élèves de cycle 4 des classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>
- aux lycéens des classes de seconde, première et terminale

Peuvent également participer au concours les jeunes inscrits dans le cadre des Accueils de Loisirs Associés à l'École (A.L.A.E), les jeunes inscrits dans les structures d'animation avec ou sans hébergement ainsi que les jeunes élus dans les conseils des enfants ou des jeunes mis en place dans les collectivités.

### ● Les productions :

Les élèves sont invités à s'exprimer sur le harcèlement à travers la création, **en groupe**, d'un support de communication : **une affiche ou une vidéo**.

Ces travaux devront se décliner au sein des trois grandes **rubriques** suivantes :

- le harcèlement
- le harcèlement sexiste et sexuel
- le cyberharcèlement

Chaque production proposée devra être **expressément** rattachée à l'une de ces trois **rubriques**. Les travaux peuvent être présentés en langue étrangère mais devront dans ce cas être accompagnés d'une traduction.

Les affiches devront obligatoirement comporter un élément de texte (« slogan ») lisible à distance (2 à 3 mètres). Les vidéos ne doivent pas excéder **2 minutes, générique compris** et le fichier, sous format exclusif MPEG4, ne doit pas dépasser **la taille de 2GO**. Elles doivent obligatoirement intégrer des sous-titres, afin que leur contenu soit accessible au plus grand nombre.

Quel que soit le support choisi, il devra obligatoirement mentionner **au moins l'un des éléments suivants** :

- Le numéro vert 3020 Non au harcèlement
- le lien vers le site internet <http://nonauharcelement.education.gouv.fr>
- le logo « Non au harcèlement » de la campagne ministérielle.

**Attention, chaque établissement ne peut présenter que deux projets au maximum (affiches et vidéos confondues). Ces deux projets doivent avoir été réalisés par des groupes d'enfants différents.**

Le dossier de participation doit comprendre **obligatoirement** les éléments suivants :

- 1- l'affiche ou la vidéo
- 2- la liste des élèves et adultes ayant participé au projet
- 3- la fiche sur la démarche pédagogique (annexe 1)
- 4- la fiche projet relative au plan de prévention mis en place sur les moyens et longs termes (annexe 2)
- 5- les formulaires dûment remplis et signés de droits à l'image et droits d'auteur (annexe 3). Tous les élèves figurant sur la liste des élèves ayant participé au projet doivent remplir ce formulaire
- 6- la présentation de votre structure (annexe 4 :fichier Excel)

**Si l'un de ces éléments n'est pas fourni avec la ou les productions, la candidature de l'établissement ne sera pas retenue.**

Le dossier de participation devra être déposé **au plus tard le 31 janvier 2020 au sein d'un espace académique partagé**, dont les modalités d'utilisation seront communiquées ultérieurement. Il sera toutefois demandé aux candidats rattachés à des structures hors éducation nationale, de continuer à transmettre leur dossier de participation sur une clé USB à la direction de l'organisation scolaire (bureau DOS 3 « Prix et concours ») du rectorat.

Pour chaque niveau et pour chaque support (affiche et/ou vidéo), un jury académique sélectionnera des lauréats qui seront nominés pour le jury national. Deux prix spéciaux seront décernés pour le harcèlement sexiste et sexuel pour un projet du cycle 4 et un projet du niveau lycée. Un prix « cyberharcèlement », toutes catégories et niveau confondus, sera aussi attribué. Il ne concernera que le support vidéo. Le jury académique déterminera également le lauréat du prix « Coup de cœur académique ». Ce prix, d'un montant de 1 000 euros, sera remis lors de la cérémonie de remise des prix académiques par la Mutuelle MAE, partenaire financier de l'opération.

Après transmission des nominés par le jury académique, le jury national élira à son tour le meilleur projet parmi les lauréats de toutes les académies, dans chaque catégorie pré-citée.

Le règlement complet du concours, ainsi que les annexes citées, sont téléchargeables sur le site <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcelement-2019-2020.html>.

Différentes ressources concernant ce prix sont disponibles sur les sites suivants :  
<http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcelement-2019-2020.html>  
<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources>

# DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE - CELLULE PREVENTION, HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

## ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL (CHSCTD) DU RHÔNE

BIR n°10 du 25 novembre 2019  
Réf : DSDEN Rhône

### LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHÔNE

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
**VU** l'arrêté rectoral n°2018-62 du 7 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;  
**VU** les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Rhône.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 15 juillet 2019 est annulé.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres s'arrête au 10 janvier 2023.

**ARTICLE 3** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône est constitué comme suit :

#### A) Représentants de l'Administration :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, président
- le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

#### B) Représentants des personnels :

##### a) Membres titulaires

- M. Benjamin GRANDENER (FSU), école élémentaire Paul Langevin – Vaulx-en-Velin
- Mme Manon PILLOY (FSU), école élémentaire Jean Giono – Lyon 8<sup>e</sup>
- Mme Béatrice CHANINEL (FSU), collège Raoul Dufy – Lyon 3<sup>e</sup>
- Mme Nadège PAGLIAROLI (FSU), collège Frédéric Mistral – Feyzin
- Mme Isabelle CERT (UNSA), lycée Germaine Tillion – Sain Bel
- M. Sylvain DEPAIX (FO), école élémentaire Voltaire – Tarare
- M. Marc LARÇON (FO), lycée professionnel Louise Labé – Lyon 7<sup>e</sup>

##### b) Membres suppléants

- M. Fabien GRENOUILLET (FSU), école élémentaire Gabriel Péri – Givors
- Mme carole GOBLED (FSU), école élémentaire Henri Wallon – Vénissieux
- Mme Sabrina TAIANA (FSU), collège Gabriel Rosset – Lyon 7<sup>e</sup>
- Mme Nathalie VALENCE (FSU), lycée Parc Chabrières – Oullins
- M. Yves MIELLET-BENSAN (UNSA), DSDEN du Rhône – Lyon 7<sup>e</sup>
- Mme Céline BAILLY (FO), école primaire Louis Pergaud – Vénissieux
- M. Jean-Jacques JURE (FO), collège Alain – Saint-Fons



**ARTICLE 2 :** Le médecin de prévention, le conseiller de prévention départemental, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif, assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

**ARTICLE 3 :** Le président peut se faire assister, en qualité de personne qualifiée, de tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence du directeur académique, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est assurée par son représentant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental entre en vigueur à compter du **18 novembre 2019**.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : coordonnées des membres des personnels siégeant au CHSCTD du Rhône.

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**  
**Pour le recteur et par délégation,**  
**Le secrétaire général de l'académie**

**Pierre Arène**